

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/082
Portant fermeture temporaire de l'école primaire «Eugène Gandar» en raison
d'une alerte canicule extrême déclenchant le plan canicule « ROUGE »

Le Maire de la Commune de Rémilly,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire ;

VU le Code local des communes pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-4 relative aux compétences de la Commune;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département en vigilance "ROUGE" pour le phénomène canicule à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12H00 ;

VU le communiqué préfectoral du mercredi 24 juin 2026 à 18H00 portant déclenchement du plan de gestion des vagues de chaleur ;

CONSIDÉRANT l'alerte rouge canicule et les températures exceptionnellement élevées attendues, de nature à mettre en péril la santé et la sécurité des élèves et du personnel au sein des établissements scolaires, particulièrement durant les heures les plus chaudes de l'après-midi ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT les relevés de température effectués le jeudi 25 juin 2026, par les services techniques de la Commune, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation de l'école primaire « Eugène Gandar », des températures intérieures particulièrement élevées (35 °C) et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture des écoles, limitées dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des bâtiments scolaires, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'un accueil minimum est assuré, sous la responsabilité du personnel de l'Éducation Nationale, assisté des ATSEM, afin de garantir la continuité pédagogique ;

CONSIDÉRANT la concertation avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et la Directrice de l'école maternelle et élémentaire ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'école primaire « Eugène Gandar » adaptera ses horaires d'accueil à partir du vendredi 26 juin 2026, jusqu'à la levée du plan « canicule extrême » de la manière suivante :

- Matin : l'ouverture des classes et l'accueil des élèves s'effectueront aux heures habituelles.
- Après-midi : les cours et activités de l'après-midi sont annulés. Les écoles seront fermées à l'issue de la classe du matin.

ARTICLE 2 : Un service minimum d'accueil est toutefois organisé pour les enfants sans solutions de garde, sous la responsabilité du personnel de l'Éducation Nationale, assisté des ATSEM. L'accueil sera assuré dans une salle de l'école maternelle.

ARTICLE 3 : La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des bâtiments scolaires, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité des lieux. Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1^{er} et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et à la Directrice de l'école maternelle et élémentaire, afin qu'ils puissent, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur les réseaux de la Commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Directeur Général des Services de la mairie et Madame la Directrice de l'école primaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.


ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY ;
- Monsieur le Chef de l'Unité Opérationnelle des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY ;
- Mesdames et Messieurs les Adjointes et Adjointes de la Commune de RÉMILLY ;
- Madame la Responsable du Service Administratif de la Commune de RÉMILLY ;

- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) ;
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) ;
- Madame la Directrice de l'école maternelle et élémentaire ;
- Canaux de communication habituels de la commune (réseaux sociaux de la commune, messagerie scolaire, site internet, panneau Pocket).

FAIT à RÉMILLY, le 25 juin 2026

Le Maire,


Yves ZERGER

